



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 102.2021 - édition du 20/04/2021



AP n° 2021-04-07

Nice, le **20 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'entrée de l'échangeur de Nice Saint-Isidore (n°52), dans le sens France-Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-053, présenté par la Société ESCOTA en date du 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 16 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'entrée de l'échangeur de Nice Saint-Isidore (n°52), dans le sens de circulation France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de travaux de confortement de trois murs armée dans le sens Italie→France du PR 192+900 au PR 192+500.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de confortement de trois murs armée dans le sens Italie→France du PR 192+900 au PR 192+500, l'entrée de l'échangeur de Nice Saint-Isidore (n°52) au PR 190+200, dans le sens de la circulation France→Italie, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Du 20/04/2021 de 20h au 21/04/2021 à 06h;

Du 22/04/2021 de 20h au 23/04/2021 à 06h;

Du 03/05/2021 de 20h au 04/05/2021 à 06h;

Du 10/05/2021 au 12/05/2021 de 20h à 6h00 (2 nuits)

→ Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°52) Nice Saint-Isidore sens France→Italie de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée Italie→France :

Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 194+305 au PR 190+200 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront prendre les directions Nice nord-Monaco-Gênes par la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Saint-Isidore n° 52 au PR 190+200, feront le tour du rond-point des vignes et prendront la deuxième sortie en direction de Nice centre-Aéroport, puis suivront la route de Grenoble RM6202, passeront le rond-point des Baraques prendront encore la deuxième sortie en direction de l'A8 (Antibes), continueront de suivre la route de Grenoble RM6202 jusqu'au quartier des Moulins et emprunteront la direction de l'A8 via la Traverse de la Digue de Français pour enfin accéder aux directions Nice nord-Monaco-Gênes par l'échangeur de Nice Aéroport N° 51.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

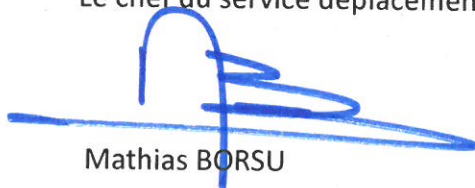
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-04-06

Nice, le 20 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de contrôle et de dépannage des installations EER et automates sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 13 avril 2021 ;

VU la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 12 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **15 AVR. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (4 nuits) de 21h00 à 6h00 en raison de travaux de contrôle et de dépannage des installations EER et automates ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de contrôle et de dépannage des installations EER et automates sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (4 nuits) de 21h00 à 6h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens France → Italie;

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849 pour rejoindre la RM6202.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

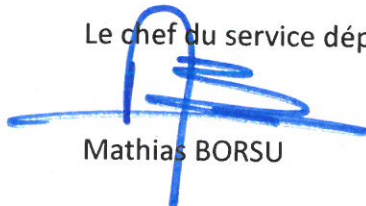
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-020

Nice,

16 AVR. 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau à Cagnes-sur-Mer

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration et le récépissé de déclaration n°2020-066 du 15 octobre 2020, concernant un forage d'essai, des piézomètres et un essai de pompage dans le cadre d'un programme immobilier à Cagnes sur Mer par SAS RIVAPRIM Réalisation,

Vu la déclaration de SAS RIVAPRIM Réalisation en date du 30 janvier 2021, reçue le 17 février 2021, complétée le 14 avril 2021, concernant un rabattement de nappe dans le cadre du programme immobilier Canha Mare à Cagnes-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les**

conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SAS RIVAPRIM Réaliation

adresse : chez SOGEPROM, 455 Promenade des Anglais, Immeuble Le Communica, 06200 Nice

date de dépôt du dossier complet : 14 avril 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

3 puits de pompage de 15 m de profondeur et 1 piézomètre de 10 m de profondeur.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 70 000 m³ en 12 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 7 m³/h), dans le cadre du programme immobilier Canha Mare avec 3 niveaux de sous-sol, 5 et 7 avenue Maréchal de l'attre de Tassigny à Cagnes sur Mer sur la parcelle cadastrée section BC n°8.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDG244 poudingues pliocènes de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à	déclaration	11/09/03

	200 000 m ³ / an		
1.1.3.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues

nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

le chef de service


Nicolas ALLEMAND

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-017

Nice, le 20 avril 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Réalisation de 5 piézomètres à Cannes et Mandelieu la Napoule

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration de la société ESCOTA en date du 11 février 2021, concernant la réalisation de 5 piézomètres à Cannes et Mandelieu la Napoule,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: ESCOTA

Adresse : 432 avenue de Cannes BP41 06211 Mandelieu cedex

Date de dépôt du dossier complet : 16 février 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réalisation de 2 piézomètres à Cannes et de 3 piézomètres à Mandelieu la Napoule, d'une profondeur de 10 m, dans le cadre du réaménagement du diffuseur de La Bocca de l'A8.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraines FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) et FRDG609 Socle des massifs de l'Esterel, des Maures et Iles d'Hyères définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service

départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Cannes et Mandelieu la Napoule. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



ARRÊTÉ N° 2021-437

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 3 643 m², cadastré sections BZ 211 et BZ 214, sis chemin de Font Fouranne sur la commune de La Colle-sur-Loup.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-931 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-Sur-Loup fixés pour la période triennale 2020-2022 à 353 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et son avenant n°1,

Vu la convention habitat à caractères multi-sites n°2 signée le 18 février 2013, entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la convention d'adhésion à la convention habitat à caractère multisites signée le 30 janvier 2015 par la commune de La Colle-Sur-Loup,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASA en date du 14 octobre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 pour la période 2020 – 2025 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Colle-sur-Loup approuvé par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06.07.2017:15 en date du 06 juillet 2017 instituant un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme de la Commune de La Colle-sur-loup,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Cédric Genevet, notaire à Levens (06 670), reçue en mairie de La Colle-sur-loup le 24 février 2021 et portant sur la vente par les Consorts LENOIR et HUGUES d'un bien non bâti sis chemin de Font Fouranne, cadastré sections BZ 211 et BZ 214 d'une superficie de 3 643 m² et BZ 215 d'une superficie de 643 m², aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que seule une partie du terrain objet de la DIA _ à savoir les parcelles non bâties BZ 211 et BZ 214, d'une superficie 3 643 m² _ est située en zone urbaine au PLU de la commune en date du 6 juillet 2017, ainsi seules les parcelles BZ 211 et BZ 214 sont soumises au droit de préemption urbain dont la compétence incombe au Préfet des Alpes-Maritimes durant la période de l'arrêté de carence précité. Par conséquent la parcelle BZ 215, d'une superficie de 643 m², située en zone naturelle (Npr) au PLU est hors du champ de compétence du Préfet et est exclue du présent arrêté ;

Considérant que l'acquisition d'un bien non bâti, cadastré sections BZ 211 et BZ 214, sis chemin de Font Fouranne sur la commune de la Colle-sur-Loup, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien non bâti qui se situe sur la commune de La Colle-sur-loup, chemin de Font Fouranne, cadastré sections BZ 211 et BZ 214 pour une superficie totale au sol de 3 643 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 19 AVR 2021

Le Préfet,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes**

ARRÊTÉ n° 2021-436

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'Etat**

Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-434 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRETE

Article 1er - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Sylvie BALDY, Responsable du Pôle Emploi, Insertion et Territoires
- Mme Laure PANICHI, Responsable du Pôle Cohésion Sociale
- Mme Audrey SINTES, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires
- Mme Séverine LALAIN, cheffe du service Hébergement et Accès au Logement
- Mme Juliette GROS, cheffe du service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Article 3 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière SI APART sur l'activité partielle, subdélégation est donnée à :

- Mr Emmanuel DEFRASNE, responsable de l'unité aides aux entreprises et compétences des actifs
- Mme Nadine GIRARD, attachée principale d'administration

Article 4 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État CHORUS les transitions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2^e classe

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 20 avril 2021

Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **15 AVR. 2021**

ARRÊTÉ

fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu les annonces du Premier ministre à l'Assemblée nationale et au Sénat des 13 et 14 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 26 avril et jusqu'au mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30, et le mercredi 5 mai 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures ;
- en cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées le lundi 21 juin 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont déposées par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi à cet effet par les deux membres du binôme de candidats, à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)
147 boulevard du Mercantour à Nice
Tour Jean Moulin (7^e étage) – Bureau des élections

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, en partie précisées en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Les candidats ou leur mandataire prendront obligatoirement rendez-vous en ligne pour le dépôt de leur candidature sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Article 5 : Le nombre de personne déposant la candidature sera impérativement limité à une seule, munie d'un masque de protection.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales de juin 2021 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. 1452

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 AVR. 2021

Documents à fournir :

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration (formulaire Cerfa n° 15244*02) les documents suivants :

1. Un justificatif d'identité avec photographie en cours de validité ;
2. Le formulaire d'acceptation de votre remplaçant (formulaire Cerfa n° 15245*02) ;
3. Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou téléchargée sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté lors du dépôt du dossier) ;
 - soit votre carte nationale d'identité ou votre passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver votre nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.
4. Si vous n'êtes pas domicilié dans le département, ou si les pièces mentionnées au 3. n'établissent pas votre domicile dans le département, vous devez fournir, pour établir votre attache avec le département :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ;
 - soit une attestation notariée établissant que vous êtes devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments

que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous justifiez devoir être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

5. Lorsque le candidat (ou le remplaçant) est domicilié dans le département, l'attache avec le département est démontrée par :

– soit le domicile indiqué sur l'attestation d'inscription sur les listes électorales fournie pour démontrer la condition d'électeur (ou sur la décision de justice). À noter que la fourniture d'une attestation d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département (ou d'une décision de justice qui le prouve), **même sans mention du domicile** (ex : cas d'une attestation téléchargée par le biais de la télé-procédure), permet également de présumer l'attache départementale ;

– soit un justificatif de domicile de nature à emporter la conviction de la préfecture (ex : facture récente établie au nom du candidat par un organisme de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation, et correspondant à une adresse dans le département).

Lorsque le candidat (ou le remplaçant) n'est pas domicilié dans le département, l'attache départementale doit être prouvée par la production d'un des documents fiscaux mentionnés au II de l'article R. 109-2 du code électoral.

6. La preuve de la désignation d'un mandataire financier par le binôme de candidats :

– soit, si une personne physique est désignée comme mandataire financier, le récépissé de déclaration établi selon les modalités prévues à l'article R. 39-1-A du code électoral ou les pièces prévues aux 1^o et 2^o du même article ;

– soit, si une association de financement électorale a été désignée comme mandataire financier, le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ou les pièces prévues par ce décret.

Ces documents peuvent être remis en un seul exemplaire commun aux deux candidats du binôme.

Pour un traitement optimal du remboursement des frais de campagne électorale, les candidats sont vivement invités à fournir lors du dépôt de leur candidature :

- pour le remboursement des frais de propagande électorale :
 - le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son imprimeur ;
 - le relevé d'identité bancaire du membre du binôme de candidats à rembourser ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
 - les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du membre du

binôme de candidats à rembourser, ou en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur ;

- pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne électorale :
 - le relevé d'identité bancaire original du membre du binôme qui devra recevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne du binôme ;
 - la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS, annexée au mémento à l'usage des candidats ;
 - si l'un des membres du binôme est astreint à cette obligation, le récépissé de la déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Réf. : n° 2021 – 438

Nice, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales

interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service « ressources humaines » ;
- Mme Arielle SOLI, cheffe du service « budget, finances » par intérim
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique »
- M. Thierry GUILLIER, chef du service « systèmes d'information et de communication »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI en sa qualité de chef du service « budget - finances » par intérim- concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000 € ;
- la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans Chorus formulaire

des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;

- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle SOLI, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointe au chef de service et par Mme Khadija LAREINE et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE et M. Stéphane CODETTA - sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI - aux fins de valider les demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Arielle SOLI et sous son contrôle - à M. Joël GUERIN, Mme Khadija LAREINE, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI et à Mme Laurence VERAN, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI ou de Mme Laurence VERAN, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle - pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR, adjoint au chef du service « achats, immobilier et logistique » et par M. Denis CHESNET, et Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses gérées par le bureau du patrimoine et des achats effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Magali HUREAU et M. Samy BENLAKHDAR, et à M. Denis CHESNET, et Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Article 8 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie VESIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 €.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €.

Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction..

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Pascale DEL GALLO.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUURIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE et de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354 ;
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie et M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 1 500 € chacun dans leur domaine de compétences, et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service

départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 000 € par achat avec un plafond annuel de 30 000 €.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4640



Walter DEPETRIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public le 21 avril 2021 des Services de la Publicité Foncière et des Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes Maritimes

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES ;

ARRÊTÉ :

Article 1

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement seront exceptionnellement fermés le mercredi 21 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 20 avril 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.04.07 Nice A8 echangeur 52.....	2
AP 2021.04.06 Nice A8 RM 6202 Bis bretelle 51.1.....	6
Environnement.....	10
RD 2021.020 Cagnes sur Mer puits pompage.....prelev.eau.....	10
RD 2021.017 Cannes Mandelieu realisation de 5 piezometres.....	15
Logement.....	19
AP 2021.437 Deleg.dt Preempt.EPF Paca Colle sur Loup.....	19
DDETS Alpes-Maritimes.....	23
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	23
AP 2021.436 Subdeleg. OS cadres de la DDETS.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Direction Elections et Legalite.....	27
Elections.....	27
Elections Depart.20 et 27.06.2021 depot candidature.....	27
Secrétariat Général Commun.....	32
BCA.....	32
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	32
AP 2021.438 Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Reglementation.....	38
SPF et SDE fermeture exceptionnelle le 21.04.2021.....	38

Index Alphabétique

AP 2021.04.06 Nice A8 RM 6202 Bis bretelle 51.1.....	6
AP 2021.04.07 Nice A8 échangeur 52.....	2
AP 2021.436 Subdeleg. OS cadres de la DDETS.....	23
AP 2021.437 Deleg.dt Preempt.EPF Paca Colle sur Loup.....	19
AP 2021.438 Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	32
Elections Depart.20 et 27.06.2021 depot candidature.....	27
RD 2021.017 Cannes Mandelieu realisation de 5 piezometres.....	15
RD 2021.020 Cagnes sur Mer puits pompage.....prelev.eau.....	10
SPF et SDE fermeture exceptionnelle le 21.04.2021.....	38
BCA.....	32
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	23
DDFiP.....	38
Direction Elections et Legalite.....	27
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Secrétariat Général Commun.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	38